

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 601

présenté par
M. Meunier

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les traitements n'ont d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie »

les mots :

« des traitements assurant un maintien artificiel de la vie apparaissent disproportionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêt des traitements assurant un maintien artificiel de la vie doit être également soumis au critère de proportionnalité des soins. S'il reste proportionné, il n'y a pas lieu de l'arrêter. Cette proposition de loi n'a pas pour but de légiférer sur l'euthanasie par omission de soins proportionnés.